

Dossier n° F02414P0006

Arrêté du 19 MARS 2014

**Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Nicolas FORRAY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0006 relative au permis d'aménager un lotissement communal, chemin des Caillauds à Châteauroux reçue le 17 janvier 2014 et considérée complète le 18 février 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 février 2014 ;
  
- Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un espace, situé en périphérie de l'agglomération castelroussine, entre une zone urbanisée et un bras de l'Indre, actuellement occupé par des équipements de loisirs, des jardins, une zone déjà urbanisée ;
- Considérant que le projet prévoit la création d'un lotissement de 78 lots ainsi que la construction de 7 immeubles semi-collectifs représentant 70 logements, l'aménagement de voiries, de noues paysagères, de jardins collectifs, d'une zone de loisirs et des cheminements piétons ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet envisagé figure dans les orientations d'aménagement du plan local d'urbanisme approuvé le 14 décembre 2009 ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est située en bordure du site Natura 2000 « Vallée de l'Indre » et en partie dans la Zone Naturelle d'Intérêt faunistique et Floristique de Type II « Prairies de la Vallée de l'Indre dans l'agglomération castelroussine » ;
- Considérant que la zone a fait l'objet d'une étude, dans le cadre du PLU, qui conclut à l'absence d'incidence négative notable sur l'état de conservation du site Natura 2000, sous réserve du respect de certaines contraintes (prescription de non urbanisation de certains secteurs, respect d'une zone tampon de 35 mètres le long du bras de l'Indre et adoption d'une gestion écologique de ces zones, gestion de la fréquentation du public en

bordure de l'Indre en cohérence avec les objectifs de conservation des espèces, réalisation des travaux entre septembre et février pour limiter le dérangement des espèces) que le dossier présenté prend correctement en compte ;

- Considérant que le projet encouragera la réalisation de constructions privilégiant l'utilisation des énergies renouvelables et de matériaux innovants ;
- Considérant que le projet prend correctement en compte le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Indre puisqu'il prend comme limite le tracé de l'aléa faible à préserver de toute construction ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement d'un lotissement communal, chemin des Caillauts à Châteauroux n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

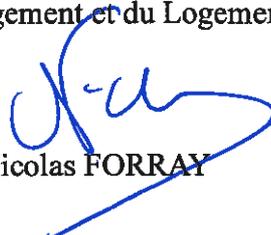
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 19 MARS 2014

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Nicolas FORRAY

## **Annexes : Voies et délais de recours**

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

